

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE (ONEE)

Branche Eau

**Cahier des Clauses Administratives et Financières
relatives aux marchés reconductibles de nettoyage
Clauses Générales (CCAFG)**

Version 2

Mars 2014

Sommaire

Chapitre préliminaire - Dispositions générales	5
Article 1 - Objet du marché	5
Article 2 - Montant annuel du marché reconductible	5
Article 3 - Validité du marché reconductible.....	5
Article 4 - Pièces contractuelles	5
4.1 - Pièces constitutives du marché.....	5
4.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
4.3 - Documents annexés au marché.....	5
Article 5 - Textes de référence	6
Article 6 - Maître d'ouvrage et maitre d'œuvre.....	6
Article 7 - Nantissement	7
Chapitre I - Délais.....	7
Article 10 - Durée du marché reconductible.....	7
Article 11 - Pénalités	7
Chapitre II - Obligations générales du prestataire	7
Article 20 - Election de domicile	7
Article 21 - Responsabilité du prestataire	7
Article 22 - Obligation d'information à la charge du prestataire	8
Article 23 - Moyens en personnel et en matériel du prestataire	8
Article 24 - Assurances et responsabilités	9
Article 25 - Secret professionnel	10
Article 26 - Hygiène et sécurité	10
Article 27 - Sous-traitance.....	10
Chapitre III - Exécution des prestations	11
Article 30 - Documents à remettre par l'ONEE - Branche Eau	11
Article 31 - Moyens fournis par l'ONEE - Branche Eau	11
31.1 Eau et électricité.....	11
31.2 - Locaux, installations ou emplacements mis à la disposition du prestataire.....	11
31.3 - Utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire	11
Article 32 - Conduite des prestations	11
Article 33 - Documents à fournir par le prestataire	12
33.1 Organisation qualité	12
33.2 Moyens humains	12
Article 34 - Contrôle de l'exécution des prestations par l'ONEE - Branche Eau	12
Article 35 - Paiement des salaires	12
Article 36 - Cas de force majeure	13
Chapitre IV - Réception et garanties.....	13
Article 40 - Réception provisoire	13
Article 41 - Délai de garantie.....	13

Article 42 - Réception définitive	13
Chapitre V - Prix et règlement des comptes	13
Article 50 - Contenu des prix - décomposition des prix	13
50.1 - Contenu des prix	13
50.2 - Décomposition des prix.....	13
Article 51 - Impôts, taxes, frais douaniers.....	13
Article 52 - Modalités de paiement.....	14
52.1 - Modalités de règlement.....	14
52.2 - Domiciliation de paiement	14
Article 53 - Révision des prix.....	14
Article 54 - Garanties financières.....	14
54.1 - Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	14
54.2 - Retenue de garantie.....	14
Article 55 - Délai de paiement	14
Chapitre VI - Résiliation du marché - Règlement des différends et litiges	14
Article 60 - Résiliation du marché	15
Article 61 - Règlement des différends et litiges.....	15
Chapitre VII - Prescriptions diverses.....	15
Article 70 - Dérogations au CCAFG	15

Préambule

Le Cahier des Clauses Administratives et Financières comporte deux parties : les clauses générales (CCAFG) et les clauses particulières (CCAFP).

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Financières concerne les clauses générales (CCAFG).

Le Cahier des Clauses Administratives et Financières- Clauses Particulières (CCAFP) développe, complète ou modifie ce CCAFG.

Dans le cas de divergence entre les clauses des deux documents, celles du CCAFP prévaudront sur les premières.

Les articles de ce CCAFG qui ne sont pas modifiés par le CCAFP s'appliquent de plein droit.

Chapitre préliminaire - Dispositions générales

Article 1 - Objet du marché

Le CCAFP précise l'objet du marché et donne une description sommaire des prestations qui sont confiées au prestataire.

La description détaillée des prestations est indiquée dans le cahier des clauses techniques CCT (ainsi que les documents qui lui sont annexés). Elle porte sur l'étendue des prestations en indiquant les différentes prestations objet du marché.

Article 2 - Montant annuel du marché reconductible

Le montant annuel du marché est arrêté dans l'acte d'engagement.

Article 3 - Validité du marché reconductible

Le marché-reconductible ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'ONEE ou son délégué et notification de cette approbation au prestataire.

Article 4 - Pièces contractuelles

4.1 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constituant le marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ainsi que ses annexes et ses avenants éventuels ;
2. La convention de constitution du groupement, en cas de groupement d'entreprises ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) et modifié par le décret n°2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).
4. Cahier des prescriptions spéciales (CPS)
 - 4.1. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CCAFP)
 - 4.2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5. Cahier des prescriptions communes (CPC)
 - 5.1. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CCAFG).
 - 5.2. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)
6. L'offre technique
7. Le bordereau des prix formant détail estimatif.

Les addenda suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Les pièces générales mentionnées ci-dessus, même si elles ne sont pas jointes au marché sont réputées connues du prestataire et constituent incontestablement des documents contractuels. L'entrepreneur devra se procurer tous ces documents contractuels s'il ne les possède pas.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, et sauf cas d'erreur manifeste, ces pièces prévalent :

- Dans l'ordre où elles sont citées dans la liste des pièces constitutives figurant dans le CCAFP,
- A défaut d'une telle liste, dans l'ordre décroissant ci-avant.

4.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

4.3 - Documents annexés au marché

Le CCAFP indique les pièces et documents qui sont, ou qui seront après notification, annexés au marché.

Article 5 - Textes de référence

Le prestataire est soumis aux dispositions :

- 1- Du règlement des achats de l'ONEE du 1^{er} janvier 2014.
- 2- Du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété.
- 3- Du dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 4- De la circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,
- 5- Du dahir n°1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
- 6- De la circulaire n°4.59.S.G.G/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59 S.G.G/CAB du 6 octobre 1959, ainsi que de la réglementation du travail et salaire au Maroc.
- 7- De la législation relative au recrutement de la main d'œuvre.
- 8- Des textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel, notamment le dahir n°1.02.179 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n°18.01 modifiant et complétant le dahir n°1.60.223 relatif à la réparation frd accidents de travail tel qu'il a été modifié et complété ainsi que le dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003 promulguant la loi n°65.99 portant code du travail.
- 9- De la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.
- 10- Du Code Général des Impôts.

Le prestataire ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes ci-dessus référencés est indicative et non limitative. Le prestataire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

Le prestataire doit, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, respecter en tous points les dispositions de :

- Toutes les lois, ordonnances ou autres dispositions légales, ou de toute réglementation ou tout arrêté émanant d'une autorité dûment constituée ayant trait à l'exécution des prestations et à la réparation des vices y afférents ;
- Les règlements de tout organisme public et toute société dont les biens ou les droits sont ou peuvent être affectés d'une manière quelconque par les prestations.

Le prestataire doit indemniser le maître d'ouvrage de toute pénalité et responsabilité de nature quelconque découlant de la violation de ces dispositions.

Article 6 - Maître d'ouvrage et maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage est l'ONEE - Branche Eau.

Le maître d'œuvre est désigné dans le CCAFP.

Outre les tâches expressément dévolues à la personne responsable du marché dans le marché, celle-ci exerce toutes prérogatives techniques et de gestion administrative et financière du marché liées à la préparation et à l'exécution des prestations.

A cet effet, la personne responsable du marché :

- prescrit, par ordre de service, l'exécution des prestations du marché, à l'exception de la cessation du marché et des mesures coercitives;
- notifie, par ordre de service, les décisions de cessation du marché, les mises en demeure et les résiliations du marché ;
- s'informe périodiquement sur l'état d'avancement de la réalisation des prestations ;
- compare cet état d'avancement au programme initialement arrêté ;
- fournit au prestataire les documents prévus par le marché ;
- délivre les ordres de service, dans la limite de ses délégations;
- notifie toute décision quant aux modifications en cours d'exécution;
- examine les documents établis par le prestataire, qui, aux termes du marché, doivent être soumis à l'agrément de l'ONEE - Branche Eau,
- prépare et soumet le procès verbal de réception provisoire et définitive à l'autorité d'approbation;;

- instruit les réclamations du prestataire, dans la limite de ses délégations.

Article 7 - Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître de l'ouvrage sera opérée par les soins du Directeur Général de l'ONEE ou son délégué.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur Général de l'ONEE ou son Délégué.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Directeur Financier de l'ONEE - Branche Eau, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire.

En application de l'article 11.5 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage ou son délégué délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné au nantissement.

Chapitre I - Délais

Article 10 - Durée du marché reconductible

Il sera fait application des dispositions de l'article 7 du CCAG-EMO.

La durée du présent marché reconductible est fixée dans le CCAFP.

L'ONEE - Branche Eau et le prestataire se réservent le droit de la non-reconduction du présent marché-reconductible après chaque année écoulée, à condition qu'un préavis écrit de trois (03) mois ait été notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Article 11 - Pénalités

Il sera fait application de l'article 42 du CCAG-EMO.

A défaut par le prestataire d'avoir commencé les prestations à la date fixée dans l'ordre de service, il sera appliqué, sans préjudice des dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO, et sauf stipulations contraires du CCAFP une pénalité égale à un millième (1/1000ème) du montant annuel du marché reconductible, par jour calendaire de retard.

Des pénalités, dûment constatées par PV, seront appliquées au prestataire, sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Le recours à l'utilisation des produits n'ayant pas fait l'objet d'approbation par l'ONEE - Branche Eau. Le montant de la pénalité est de cinq millièmes (5/1000ème) du montant annuel du marché reconductible par infraction ;
- L'absence d'un agent de nettoyage. Le montant de la pénalité est de un millième (1/1000ème) du montant annuel du marché reconductible par absence et par agent et par jour ;
- Infraction au règlement intérieur de l'ONEE - Branche Eau dont il doit être informée. Le montant de la pénalité est d'un millième (1/1000ème) du montant annuel du marché reconductible par infraction ;
- Le non-respect des règles et consignes de sécurité ou relatives au métier de nettoyage. Le montant de la pénalité est de cinq millièmes (5/1000ème) du montant annuel du marché reconductible par non-respect de ces règles et consignes ;

Pour chaque année d'exécution, le montant des pénalités est plafonné, sauf stipulations contraires du CCAFP, à dix pour cent (10 %) du montant annuel du marché reconductible, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Lorsque le plafond est atteint, l'ONEE - Branche Eau se réserve le droit de résilier le marché reconductible et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Chapitre II - Obligations générales du prestataire

Article 20 - Election de domicile

Il sera fait application de l'article 17 du CCAG-EMO.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir précisé l'adresse du domicile élu dans l'acte d'engagement, toutes les notifications relatives à l'exécution du marché lui seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'engagement des parties contractantes.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser l'ONEE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement. En cas de changement par l'entrepreneur de domicile sans en avis l'ONEE, la première adresse demeure valable.

Article 21 - Responsabilité du prestataire

1- Le prestataire prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le présent marché, conformément aux us et coutumes de la profession du prestataire et aux dispositions des lois et règlements, ainsi que des conséquences dommageables de ces prestations.

Toutefois, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée que dans la mesure où il n'aura pas pu apporter la preuve que la faute ne lui incombe pas ;

2- Le prestataire réalise ses prestations et fournit son assistance, ses connaissances, méthodes, expériences et savoir-faire au profit de l'ONEE - BRANCHE EAU. Il apporte son concours, au mieux de l'intérêt de l'ONEE - BRANCHE EAU, dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers ;

3- Le prestataire est tenu d'observer les obligations prévues par les articles 18 à 26 du CCAG-EMO ;

5- Le prestataire se comporte en toute occasion avec loyauté et impartialité conformément aux règles de déontologie de sa profession.

4- Le prestataire fournit au maître d'œuvre, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l'exécution des prestations ou en relation avec cette exécution ;

5- Le prestataire sera responsable de tous les dégâts, détériorations commis par son personnel ou par des tiers sur les sites dont elle assure le nettoyage ;

6- Le prestataire s'engage à respecter les dispositions du Code de Travail notamment en ce qui concerne l'application du salaire minimum et l'affiliation à la CNSS pour les agents déployés à l'ONEE - Branche Eau dans le cadre du présent contrat.

Article 22 - Obligation d'information à la charge du prestataire

Le prestataire est tenu de notifier immédiatement à l'ONEE - Branche Eau les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A la dénomination ou à la raison sociale de son entreprise,
- A sa nationalité,
- A son domicile ou à son siège social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché,

Et toutes autres modifications importantes relatives au fonctionnement de sa société.

Il en est de même :

- De toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurances couvrant les responsabilités évoquées à l'article 24 ci-dessous,
- De toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Le marché peut être résilié, en application des mesures coercitives prévues dans l'article 52 du CCAG-EMO, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information.

Le marché étant attribué notamment en raison des qualités propres du prestataire, l'ONEE - Branche Eau se réserve également le droit de résilier le marché si ces qualités sont affectées par une des modifications énoncées ci-avant.

Article 23 - Moyens en personnel et en matériel du prestataire

1 - Le prestataire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué. L'ONEE - Branche Eau se réserve le droit de contrôler, tout au long de l'exécution du marché, les moyens mis en œuvre par le prestataire.

2 - Le prestataire s'engage à se conformer, ainsi que son personnel, aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le maître d'œuvre concernant l'ordre, la sécurité et la discipline sur les lieux des prestations.

3 - Le personnel nécessaire au nettoyage et traitement reste sous l'autorité technique et hiérarchique du prestataire. Celui-ci sera seul responsable des agissements de son personnel.

4 - Sauf dans le cas où l'ONEE - Branche Eau en aurait décidé autrement, le prestataire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

5 - Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire devra en aviser immédiatement l'ONEE - Branche Eau et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, il doit présenter à l'agrément de l'ONEE - Branche Eau, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

6 - En cas de récusation du remplaçant, l'ONEE - Branche Eau peut soit offrir au prestataire un délai pour désigner un autre remplaçant, soit résilier le marché en application des mesures coercitives prévues dans l'article 52 du CCAG-EMO. Le défaut d'accord sur le second remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite aux points 4 et 5 ci-dessus expose le prestataire à la résiliation du marché en application des mesures coercitives prévues dans l'article 52 du CCAG-EMO.

7 - Dans tous les cas, tout changement de personnel doit être signalé par écrit à l'ONEE – Branche Eau qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser ce changement ;

8 - L'ONEE - Branche Eau se réserve le droit d'exiger le remplacement momentané ou définitif de tout agent de l'entreprise dont le comportement laisserait à désirer, notamment par suite :

- d'incapacité ;
- d'absence, hors cas d'événement grave ou d'incident grave ;
- de faute professionnelle ;
- d'infraction au règlement intérieur de l'ONEE - Branche Eau dont il doit être informé
- de non-respect des consignes relatives au métier dont il doit en être informé par écrit ;
- du tout autre motif interne à l'ONEE – Branche Eau.

9 - L'ONEE - Branche Eau se réserve le droit de refuser tout agent de l'entreprise qui ne satisferait pas à la mission confiée dans les conditions requises, sans motif à fournir. Ce droit s'applique immédiatement.

10 - Le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

11 - Le prestataire est tenu de soumettre à l'agrément de l'ONEE - Branche Eau tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

12 - Le prestataire doit fournir, outre le personnel nécessaire au nettoyage et au traitement, tout le matériel dont il peut avoir besoin pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Ce matériel doit être en parfait état de fonctionnement, conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu par le prestataire.

13 - Le prestataire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'ONEE - Branche Eau.

14 - Le prestataire fait son affaire pour le transport de son personnel et son matériel ;

15 - Le prestataire a à sa charge le service médical pour son personnel dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 - Assurances et responsabilités

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié par le décret n°2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).

1- Le prestataire garantira l'ONEE - Branche Eau contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle qu'il peut encourir du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché reconductible.

2- Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser à l'ONEE - Branche Eau, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- **Véhicules automobiles :**

Les véhicules, automobiles doivent être garantis conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 Chaâbane 1360 (5 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles.

- **Accidents de travail :**

Les accidents de travail survenant au personnel du prestataire doivent être garantis conformément aux dispositions du Dahir n° 1.60.223 du 12 Ramadan 1383 (6 février 1963) portant sur la modification en la forme du Dahir du 23 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents de travail, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n°1-02-179 portant promulgation de la loi n°18-01.

L'ONEE - Branche Eau ne sera pas responsable des dommages ou indemnités légales payables en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire ou des sous-traitants.

Le prestataire garantira et indemnisera l'ONEE - Branche Eau contre toute demande de dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge, dépense de toute nature relatives à ces accidents.

- **Responsabilité civile :**

1. Le prestataire est tenu de souscrire une police d'assurance professionnelle couvrant les risques liés à la nature des activités et prestations objet du présent marché reconductible, dont les sinistres et événements, pouvant causer des dégâts matériels à l'Office, sont dus ou provoqués par les faits directs ou indirects de son entreprise.

2. Doivent être garanties par le prestataire les responsabilités civiles incombant :

- Au prestataire, en raison des dommages causés aux tiers de fait de la réalisation des prestations du présent marché reconductible, jusqu'à leur réception définitive ;

- Au prestataire, en raison des dommages causés de fait de la réalisation des prestations du présent marché reconductible aux agents de l'ONEE - Branche Eau ou ses représentants ainsi qu'aux tiers dont l'ONEE - Branche Eau est responsable, jusqu'à la réception définitive ;
 - A l'ONEE - Branche Eau ou ses représentants en raison des dommages causés au personnel salarié du prestataire et provenant, soit du fait de ses agents, soit des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident du Travail".
3. Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire n'aura pas adressé au maître d'œuvre :
- Les copies certifiées conformes des polices d'assurances ;
 - Les copies certifiées conformes des attestations en cours de validité de son assureur, indiquant la nature, les montants, les franchises et la durée couverte ;
 - Les justifications du paiement des primes.
4. Ces polices doivent toutes comporter une clause interdisant leurs résiliations sans un avis préalable de la compagnie d'assurance à l'ONEE - Branche Eau.
5. L'existence de ces assurances ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le prestataire.
6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants éventuels.

Article 25 - Secret professionnel

Il sera fait application des dispositions des articles 22, 23 et 24 du CCAG-EMO.

Le personnel du prestataire, est tenu au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable, il ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable à l'ONEE - BRANCHE EAU des renseignements qui leur sont fournis.

Article 26 - Hygiène et sécurité

Le prestataire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des règles de sécurité, d'hygiène applicable à l'ONEE - Branche Eau, ainsi que celles prises par la réglementation en vigueur notamment la loi n° 65-99 portant le code du travail.

Le prestataire prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité de son personnel, conformément aux dispositions légales (en application du code du travail en vigueur).

Tous les produits utilisés au nettoyage et au traitement devront répondre aux exigences des organismes compétents et normes environnementales. Le prestataire s'engage à tenir à la disposition de l'ONEE - Branche Eau les fiches techniques des produits utilisés en nettoyage et au traitement.

Le recours à l'utilisation des produits n'ayant pas fait l'objet d'approbation par l'ONEE - Branche Eau, donne lieu à une pénalité telle que défini au niveau de **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 27 - Sous-traitance

Le prestataire doit, pour toute sous-traitance, notifier au maître d'œuvre :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières.
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter,
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONEE.

Le CCAFP peut préciser si le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Conformément à l'article 141 du Règlement des Achats, la sous-traitance ne peut, en aucun cas, dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les parties du marché qui sont la spécialité du titulaire et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience professionnelle. Pour l'application de cette disposition, le CCAFP doit indiquer, parmi les composantes de la prestation, celles qui constituent le corps d'état principal, ainsi que les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, cette notification doit intervenir 30 jours au moins avant l'exécution des prestations y afférentes afin de permettre au maître d'œuvre d'exercer son droit de récusation. Le maître d'œuvre notifie sa décision au prestataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification.

La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'un contrat écrit par lequel, le prestataire confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

Le prestataire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître d'œuvre, lorsque celui-ci en fait la demande.

Le prestataire supporte l'entière responsabilité des conséquences, quelle qu'en soit la nature, d'une éventuelle récusation ou de l'utilisation de sous-traitants non acceptés par le maître d'œuvre ou s'il a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts au sujet des sous-traitants.

Dans tous les cas, le prestataire est tenu d'imposer aux sous-traitants les obligations qui sont nécessaires à l'application stricte des clauses du marché.

Le prestataire est tenu de notifier sans délai au maître d'œuvre tout changement de sous-traitant. Il demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONEE que vis-à-vis des salariés et des tiers.

L'ONEE ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants.

Chapitre III - Exécution des prestations

Article 30 - Documents à remettre par l'ONEE - Branche Eau

L'ONEE - Branche Eau fournira dès que possible au prestataire toutes les informations et/ou tous les documents dont il dispose et qui peuvent être utiles à l'exécution du marché.

Ces documents devront être restitués à l'ONEE - Branche Eau à l'achèvement des prestations. La réception du marché ne pourra être prononcée tant que cette remise n'est pas effectuée.

Article 31 - Moyens fournis par l'ONEE - Branche Eau

31.1 Eau et électricité

L'ONEE - Branche Eau assurera la fourniture de l'eau et du courant électrique nécessaires à l'exécution des prestations.

31.2 - Locaux, installations ou emplacements mis à la disposition du prestataire

Au cas où l'ONEE - Branche Eau met à la disposition du prestataire des locaux, installations ou emplacements, les stipulations suivantes sont applicables :

- a) le prestataire ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché ;
- b) le CCAFP précise les conditions de disponibilité de ces locaux, installations ou emplacements ;
- c) le CCAFP précise les modalités de l'établissement d'un état des lieux contradictoire lors de la mise à disposition du prestataire et de la remise à disposition de l'ONEE - Branche Eau ;
- d) en cas de mise à disposition exclusive, le prestataire assume seul la charge des dommages qui seraient occasionnés à ces locaux, installations ou emplacements notamment par un incendie ou une explosion y ayant son origine sauf à apporter la preuve que ce sinistre est survenu par suite d'une faute de l'ONEE - Branche Eau ou de ses agents ; en conséquence, il est tenu de contracter une assurance couvrant ces risques ainsi mis à sa charge ;
- e) ces locaux, installations ou emplacements devront être libérés et remis en état au plus tard lors de la réception de la prestation.

31.3 - Utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire

En cas d'utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire, l'ONEE - Branche Eau peut en exiger la restitution, voire prononcer la résiliation du marché aux torts du prestataire, indépendamment des dommages-intérêts qu'il se réserve d'exiger.

Article 32 - Conduite des prestations

1. Le prestataire, en un moment quelconque de l'exécution des prestations, devra toujours être représenté par un responsable conducteur des prestations qui sera le correspondant officiel avec l'ONEE - Branche Eau. Ce responsable prendra part normalement à toutes les réunions de travail avec la personne responsable du marché reconductible. Il doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.
2. Ce conducteur des prestations, responsable des prestations sur les sites, doit contrôler régulièrement et aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par semaine, durant les heures d'intervention du personnel, afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Article 33 - Documents à fournir par le prestataire

33.1 Organisation qualité

Dès la notification de l'approbation du marché au titulaire et avant le début de la prestation, le prestataire doit ouvrir un dossier d'exploitation assurant la traçabilité de l'exécution du marché pour les sites, qu'il devra transmettre à l'ONEE-Branche Eau

33.2 Moyens humains

Avant toute affectation ou remplacement, le prestataire doit soumettre à l'ONEE - Branche Eau dossier par agent proposé pour les des activités de nettoyage qui doit être composé des pièces suivantes :

- Une photo d'identité récente ;
- Une copie certifiée conforme de la CNIE ;
- Une copie de l'attestation d'inscription à la CNSS et toute autre pièce demandée conformément à la législation du travail ;
- Contrat de travail ;

Le prestataire devra transmettre lesdits dossiers du personnel affecté aux sites au plus tard quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

Une fois la liste du personnel proposé par le prestataire pour assurer les prestations est arrêtée et approuvée par l'ONEE - Branche Eau, le prestataire ne peut apporter des remplacements sans autorisation préalable. Le prestataire doit aussi dresser une liste du personnel de réserve à approuver par l'ONEE - Branche Eau.

Tout agent du prestataire qui, selon les responsables de l'ONEE – Branche Eau, n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement remplacé.

S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire proposera à l'ONEE – Branche Eau une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Chaque envoi de document doit être accompagné d'un bordereau d'expédition portant la désignation précise de chacun des documents adressés. Tous les documents doivent porter toutes indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Au sens du présent article, le mot « documents » désigne tout support d'informations et son contenu.

Article 34 - Contrôle de l'exécution des prestations par l'ONEE - Branche Eau

L'ONEE - Branche Eau se réserve le droit de contrôler les conditions d'exécution du marché par le personnel du prestataire, notamment les moyens humains et matériels mis en œuvre. Ces contrôles porteront notamment sur la présence aux postes de travail, tenue vestimentaire et équipements, produits de nettoyage utilisés... ;

Toute irrégularité affectant de façon significative la qualité de la prestation, y compris l'absence d'agent du nettoyage, donnera lieu à l'établissement d'un PV et application des pénalités prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;

Le prestataire s'engage à mettre gratuitement à la disposition des personnes que l'ONEE - Branche Eau aura désignées pour le contrôle, les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces personnes peuvent se faire communiquer tous renseignements utiles et opérer les vérifications qu'elles jugent nécessaires pour s'assurer que les clauses du marché-reconductible sont respectées.

Le prestataire est responsable de toute entrave provoquée par son personnel ou ses sous-traitants, au libre exercice du contrôle. Tout agent de nettoyage occasionnant une gêne de quiétude du personnel de l'ONEE - Branche Eau, ou faisant preuve d'indiscipline ou de manquement grave au devoir, sera immédiatement renvoyé. L'entrave à l'exercice de ce droit d'accès expose le prestataire, après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation du marché en application des mesures coercitives prévues dans l'article 52 du CCAG-EMO.

L'ONEE - Branche Eau se réserve le droit d'effectuer de façon inopinée, les contrôles qu'il jugera appropriés pour vérifier la qualité des prestations.

L'exercice du contrôle laisse entière la responsabilité du prestataire et ne limite pas le droit de l'ONEE - Branche Eau de refuser les prestations reconnues non conformes au moment des opérations de vérifications.

Article 35 - Paiement des salaires

Le prestataire est tenu de se conformer scrupuleusement à la législation sociale et du travail, notamment le paiement régulier des salaires à son personnel préposé aux tâches qui lui sont confiées par lui.

A cet effet, le prestataire est tenu de transmettre à l'ONEE - Branche Eau, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

Les infractions réitérées aux conditions de travail, et en particulier le manquement au paiement régulier des salaires, selon la réglementation en vigueur, notamment le salaire minimum, sont considérés comme des manquements graves aux engagements du le prestataire. Et par voie de conséquences ouvrent droit à son encontre à l'application des mesures coercitives prévues par l'article

52 du CCAG-EMO, notamment le recours à la résiliation du marché et/ou l'exclusion du prestataire de la participation aux marchés de l'ONEE, conformément à l'article 142 du règlement des achats de l'ONEE.

A cet effet, le prestataire est tenu de transmettre à l'ONEE - Branche Eau et avant tout règlement mensuel, les bordereaux CNSS du mois en question, de l'ensemble de son personnel affecté à cette prestation.

Article 36 - Cas de force majeure

Il sera fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.

L'ONEE - Branche Eau et le prestataire conservent, chacun à sa charge, les préjudices indirects qui peuvent résulter pour eux des événements reconnus imputables à la force majeure, notamment les conséquences de l'interruption des prestations sur les frais de personnel, les frais d'immobilisation de matériel, les faux frais divers et les frais généraux.

Chapitre IV - Réception et garanties

Article 40 - Réception provisoire

La réception provisoire du marché-reconductible sera prononcée à la fin de la dernière période annuelle d'exécution du marché et après avoir effectué les dernières prestations contractuelles.

Article 41 - Délai de garantie

Le marché-reconductible ne prévoit pas de délai de garantie.

Article 42 - Réception définitive

La réception définitive du marché-reconductible sera prononcée simultanément avec sa réception provisoire.

Chapitre V - Prix et règlement des comptes

Article 50 - Contenu des prix - décomposition des prix

50.1 - Contenu des prix

En application de l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des prestations complètes et parfaitement exécutées et de convention expresse.

Le prestataire reconnaît que le prix du marché permet de rémunérer intégralement les prestations à réaliser dans le cadre du présent marché.

50.2 - Décomposition des prix

1- L'ONEE - Branche Eau se réserve, avant et au cours de l'exécution des prestations, la possibilité de demander au prestataire des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires. Dans ce cas, aucun règlement ne peut être effectué avant la production de cette décomposition.

2- La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque ensemble de prestations, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant, détaillé comme il est dit au paragraphe suivant.

3- Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en faisant apparaître les dépenses en personnel par catégorie professionnelle, les frais de déplacement, les coûts d'amortissement du matériel et les frais de son fonctionnement, les dépenses de matière consommables, les frais de confection des dossiers, les frais généraux, taxes et marges.

Article 51 - Impôts, taxes, frais douaniers

Il sera fait application de l'article 34 du CCAG-EMO.

Le prestataire est réputé avoir examiné en détail, avant établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la signature du marché. En conséquence, le prestataire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes en vigueur au Maroc. Le personnel du prestataire ne bénéficiera d'aucune exemption d'impôts, taxes ou frais douaniers et le prestataire sera tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses employés.

Dans le cas où le bordereau des prix-détail estimatif distingue les frais et droits de douane, ceux-ci sont remboursés sur présentation des pièces justificatives de dédouanement. Ce remboursement est plafonné au montant figurant audit bordereau.

Article 52 - Modalités de paiement

52.1 - Modalités de règlement

1- Les paiements seront effectués mensuellement.

2- Le montant des acomptes est déterminé par l'ONEE - Branche Eau sur présentation d'une demande d'acompte du prestataire.

3- La demande d'acompte doit être accompagnée d'une facture arrêtant le montant des prestations réalisées.

Dans un délai d'un (01) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, l'ONEE - Branche Eau doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le prestataire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au prestataire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner à l'ONEE - Branche Eau la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par l'ONEE - Branche Eau sont considérées comme étant acceptées par le prestataire.

4- L'ONEE - Branche Eau se réserve le droit de retenir d'office sur les paiements au prestataire le montant des sommes dont celui-ci serait débiteur à l'égard de l'ONEE - Branche Eau à l'occasion de l'exécution de son marché-reconductible.

5- Le décompte définitif sera établi à la réception provisoire du marché-reconductible suivant les dispositions de l'article 44 du CCAG-EMO.

52.2 - Domiciliation de paiement

L'ONEE - Branche Eau se libérera valablement des sommes dues par lui au titre du marché en faisant crédit aux comptes ouverts au nom du prestataire qui sont précisés au niveau de l'acte d'engagement.

Article 53 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 54 - Garanties financières

54.1 - Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il sera fait application des dispositions des articles 12, 14, 15 et 16 du CCAG-EMO.

Le CCAFP fixe le montant du cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant annuel du marché reconductible, arrondi à la centaine supérieure, augmenté le cas échéant des montants des avenants.

Conformément à l'article 12 du CCAG-EMO, ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du prestataire jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les trente (30) jours, le cautionnement provisoire sera acquis à l'ONEE - Branche Eau.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement définitif sera restitué au prestataire dans les trois mois suivant la date de la réception définitive du marché, sauf le cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO.

54.2 - Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie au titre du présent marché.

Article 55 - Délai de paiement

Les paiements seront effectués par l'ONEE - Branche Eau dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation par l'ONEE - Branche Eau de la demande d'acompte présentée par le prestataire.

Chapitre VI - Résiliation du marché - Règlement des différends et litiges

Article 60 - Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. Cette résiliation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 42 et 52 du CCAG-EMO.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Article 61 - Règlement des différends et litiges

1- L'ONEE - Branche Eau et le prestataire mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre eux dans le cadre du marché.

Lorsqu'un différend survient en cours de l'exécution du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO.

2- Le règlement judiciaire des litiges qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution du présent marché est du ressort des tribunaux compétents.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit marocain.

Chapitre VII - Prescriptions diverses
--

Article 70 - Dérogations au CCAFG

Le CCAFP peut déroger au CCAFG. Dans ce cas, il doit récapituler ces dérogations en mentionnant les articles concernés.